

**GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANCY**  
Rue du Général Fabvier BP 30108 54003 Nancy Cedex

LORGEK NEW  
9 R PIERRE SIMON DE LAPLACE  
57000 METZ

**Conformité du registre du commerce et des sociétés**  
**2026000466**

Nancy, le 16/04/2026

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE COMMIS À LA SURVEILLANCE DU RCS**

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire citée sous rubrique, je vous prie de trouver copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par le Juge chargé de la surveillance du Registre du commerce et des sociétés.

Cette décision est susceptible **d'un recours, dans le délai de QUINZE JOURS\* à compter de la réception de la présente notification**, par déclaration faite ou adressée par pli recommandé au greffe du tribunal de commerce de Nancy.

L'appel de l'ordonnance est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile. Toutefois, la partie est dispensée du ministère d'avocat. L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile (article 680 du CPC).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, aux assurances de ma considération très distinguée.

Le Greffier du Tribunal,  
Maître Pierre-Alexandre DICHE



*\* Pour la personne demeurant à l'étranger, le délai de recours est augmenté de deux mois ; pour la personne demeurant dans un département ou une collectivité d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le délai est augmenté d'un mois (art. 643 du code de procédure civile).*

**RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES :**

**Article L. 123-3 du Code de Commerce :** Faute par un commerçant personne physique de requérir son immatriculation dans le délai prescrit, le juge commis soit d'office, soit à la requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, rend une ordonnance lui enjoignant, le cas échéant sous astreinte, de demander son immatriculation. Dans les mêmes conditions, le juge peut enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui ne les aurait pas requises dans les délais prescrits, de faire procéder soit aux mentions complémentaires ou rectifications qu'elle doit y faire porter, soit aux mentions ou rectifications nécessaires en cas de déclarations inexactes ou incomplètes, soit à la radiation.

**Article L.123-5 alinéa 2 du code de commerce :** Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 euros et d'un emprisonnement de six mois. Le tribunal compétent peut, en outre, priver l'intéressé, pendant un temps qui n'excède pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseils de prud'hommes.

**Article R.123-139 du code de commerce :** Sous réserve des dispositions des articles R. 123-143 à R. 123-149, toute contestation entre la personne tenue à l'immatriculation et le greffier est portée devant le juge commis à la surveillance du registre, qui statue par ordonnance.

**Article R.123-140 du code de commerce :** Les ordonnances rendues par le juge commis à la surveillance du registre sont notifiées à l'assujetti par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique la forme et le délai du recours ainsi que les modalités suivant lesquelles il doit être exercé. Le greffier informe en outre par lettre simple la personne tenue à l'immatriculation, à son adresse de correspondance, de la décision rendue et du délai de recours.

**Article R.123-141 du code de commerce :** L'appel des ordonnances est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse selon les dispositions des articles 950 à 953 du code de procédure civile. Toutefois, la partie est dispensée du

ministère d' avocat.

**Article 950 du Code de procédure civile :** L'appel contre une décision gracieuse est formé, par une déclaration faite ou adressée par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision, par un avocat ou un officier public ou ministériel dans les cas où ce dernier y est habilité par les dispositions en vigueur.

**Article 951 du code de procédure civile :** Le juge peut, sur cette déclaration, modifier ou rétracter sa décision. Dans le cas contraire, le secrétaire de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la déclaration et une copie de la décision. Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la cour.

**Article 952 du code de procédure civile :** Le juge peut, sur cette déclaration, modifier ou rétracter sa décision. Dans le cas contraire, le secrétaire de la juridiction transmet sans délai au greffe de la cour le dossier de l'affaire avec la déclaration et une copie de la décision. Le juge informe la partie dans le délai d'un mois de sa décision d'examiner à nouveau l'affaire ou de la transmettre à la cour.

**Article 953 du code de procédure civile :** L'appel est instruit et jugé selon les règles applicables en matière gracieuse devant le tribunal de grande instance.

# TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANCY

## ORDONNANCE

### du Juge Commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de Nancy

**N° RG : 2026000466**

**Dossier : 2026RC000001**

Nous Monsieur Ludovic des ROBERT, juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés du tribunal des activités économiques de Nancy, assisté du greffier,

Vu la requête présentée par SAS 2M ENVIRONNEMENT sise 34 Boulevard de Pinteville 54200 Toul, immatriculée sous le numéro 930346325,

Représentée par le cabinet LORGEC,

Vu les motifs exposés et les pièces y annexées à savoir :

- les actes constitutifs de la société 2M ENVIRONNEMENT du 24 juin 2024,
- un extrait k-bis actuel de la société,
- un acte de nomination de la présidence daté du 24 juin 2024
- un procès-verbal constatant l'erreur matérielle daté du 11 décembre 2025,
- une publicité légale rectificative parue le 26/12/2025
- un avis de rejet de la formalité modificative du 9 janvier 2026

Vu les articles L.123-1, L.123-6, R.123-79, R. 123-101 et R.123-139 du code de commerce.

#### **MOTIFS**

Attendu que le document de synthèse et la publicité du journal d'annonces légales indiquaient la nomination de Monsieur Maxime MARIN en qualité de président.

Attendu que les statuts constitutifs précisait, en son article 15 que "le premier président de la société désigné par la collectivité des associés est la société 2M, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 € dont le siège social est à Toul 54200 au 34 Boulevard de Pinteville immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 951233501".

Qu'à ce titre, au regard de cette divergence, le greffier de ce tribunal aurait dû faire une réclamation à l'appui de l'article R. 123-95 du code de commerce et sollicitant une concordance d'information dans les pièces justificatives et actes déposées à l'appui de la demande de constitution de la société SAS 2M ENVIRONNEMENT.

Attendu que l'article R. 123-101 du code de commerce dispose que "toute inscription effectuée par le greffier et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge commis à la surveillance du registre".

Attendu que l'inscription est manifestement entachée d'une erreur matérielle et qu'il y a lieu d'autoriser le greffier de ce tribunal à la rapporter.

En conséquence, faisons droit à la requête présentée par la société 2M ENVIRONNEMENT, l'autorisons à présenter une formalité demandée sur présentation d'une publicité dans un support habilité à recevoir les annonces légales rectificative et du procès-verbal d'assemblée général constatant l'erreur matérielle annexé à la présente requête.

Dans ces conditions, ordonnons au greffier de ce tribunal à procéder à l'inscription modificative y afférente sous condition de présentation des actes et pièces justificatives sus évoquées par le requérant.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de Nancy statuant sur requête ;

Faisons droit à la requête présentée par la société 2M ENVIRONNEMENT, l'autorisons à présenter une formalité modificative sur présentation d'une publicité dans un support habilité à recevoir les annonces légales rectificative et d'un procès-verbal d'assemblée général constatant l'erreur matérielle ;

Ordonnons au greffier de ce tribunal à procéder à l'inscription modificative y afférente sous condition de présentation des actes et pièces justificatives sus évoquées par le requérant ;

Disons que les frais de la présente ordonnance liquidés à la somme de 32,75 euros resteront à la charge de la requérante.

Signé électroniquement par  
Me Pierre-Alexandre DICHE

Pour EXPEDITION certifiée conforme

Expédition délivrée le 16-04-2026



Signé électroniquement par  
M. Ludovic des ROBERT  
Le 11/04/2026

**GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANCY**  
**SELARL HOCQUET DICHE**  
rue du Général Fabvier  
BP 30108  
54003 Nancy Cedex

LORGE SA  
BP 25031  
57071 METZ CEDEX 03

Nancy, le 16 avril 2026,

Bordereau de frais n° **2026FA0013330**  
(clé 5402-0002341)

Etabli en application de l'article R.743.147 du code de commerce.

(\*) Les numéros figurant dans la colonne Réf. renvoient à l'annexe 4-7 de l'article R444-3 du code de commerce.

Formalité / Pièce	Réf. (*)	Nb.	H.T.	N.T.
ORDONCE RCS - 1 NOTIF.LRAR+LS (sur l'Affaire 2026000466 : SAS 2M ENVIRONNEMENT (930 346 325))	2026000466			
SAISINE CONTENTIEUX DU RCS	Droits de Greffe 7	1	8,49	
ORDONNANCE SUR REQUETE	Droits de Greffe 23	1	6,36	
ACTE DE GREFFE - DEPOT	Droits de Greffe 1	1	1,08	
CERTIFICAT - DEPOT	Droits de Greffe 2	1	1,08	
Lettre simple < 20g - 1 PARTIE	Débours (soumis) 801	1	1,30	
CONVOCATION OU AVIS	Droits de Greffe 9	2	2,16	
LRAR <20g	Débours (soumis) 806	1	6,82	
<b>Total H.T.</b>			<b>27,29</b>	
<b>T.V.A. 20%</b>			<b>5,46</b>	
<b>Total T.T.C. / Total N.T. (non taxable)</b>			<b>32,75</b>	<b>0,00</b>

<b>Total (en euros)</b>	<b>32,75</b>
Règlement effectué : CHQ - chèque n°0708315	32,75
<b>Net à payer</b>	<b>0,00</b>

Tarif fixé par arrêté du 25 février 2026

**Vous pouvez régler vos factures directement sur le site web du greffe**  
(<https://ow-reglement-facture.greffe-tae-nancy.fr/fr/regler-facture>), paiement en ligne sécurisé,  
en cliquant sur le bouton **PAYER UNE FACTURE** disponible sur la page d'accueil.

Membre d'une association de gestion agréée, le règlement par chèques est accepté. N° de TVA  
INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 22 2004 1010 1000 716 87 Y 03 118 PSSTFRPPNCY